Retraites

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1562

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1021401

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Les limites de l'Etat d'exception

On nous le répétait depuis de longs mois: zones d'exclusion, manifestations et éventuelles fermetures d'autoroutes nous promettaient quelques jours invivables, voire exceptionnels, sur les rives du Léman lors du G8 à Evian.

L'Etat doit parfois faire face à des situations imprévisibles et agir rapidement. La clause générale de police confère à l'autorité exécutive le droit, en vertu de son pouvoir général de police, soit sans une base constitutionnelle ou légale expresse, de prendre les mesures indispensables pour préserver l'ordre public d'un danger sérieux qui le menace d'une façon directe et imminente. Cette formule du Tribunal fédéral est connue de tous les juristes. En raccourci, la clause générale de police permet d'agir légalement dans des situations non prévues par la loi.

Une application abusive

Pour justifier les mesures exceptionnelles et les dépenses importantes consenties à l'occasion du G8, les autorités n'ont pas hésité à invoquer le caractère unique de l'événement. Tout au long du week-end encore, la clause a été invoquée par les autorités pour justifier les actions à l'encontre des manifestants altermondialistes.

D'autres se sont engouffrés dans la brèche. Ainsi, la Poste a invoqué les perturbations pour refuser d'assurer un service public, même minimal, dans deux grandes villes. Plus grave, certains employeurs ont cru bon d'invoquer l'exception pour faire fi du Code des obligations et imposer des vacances forcées tout à fait illicites! Flairant l'aubaine, les compagnies d'assurance font valoir les clauses d'exclusion figurant dans leurs conditions générales; les actions anti-G8 ressemblent ainsi à un tremblement de terre.

Une application aussi large de la clause générale de police constitue une source importante de dangers. Elle peut priver les libertés fondamentales de leur substance en justifiant a priori toutes les mesures exceptionnelles: forcément bien fondées puisque prises pour éviter un danger! Elle dilue également les responsabilités politiques. Dans l'urgence, on ne sait plus très bien qui décide. Et surtout, elle renforce encore le pouvoir de l'exécutif au détriment des possibilités de contrôle du parlement.

Quel sera le prochain événement qui justifiera un nouvel état d'exception? Le Paléo Festival? L'Eurofoot 2008? Le Salon de l'Auto? La clause générale de police ne peut servir de programme politique; elle doit rester une soupape de sécurité. L'Etat de droit ne saurait cesser de respirer à chaque grand événement. *ad*

Clause générale de police

Art. 36 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999
«Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés».

Clause d'exclusion d'assurance

(tirée des conditions générales RC-ménage d'une grande compagnie)

«Sont exclus les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome (sic) et du fait des mesures prises pour y remédier».

Cannabis

La décriminalisation de la consommation de cannabis et l'introduction d'un régime de tolérance pour la culture et le commerce de du chanvre sont au programme de la révision de la Loi fédérale sur les stupéfiants. La commission du Conseil national pour la sécurité sociale et la santé propose de prélever sur ce commerce une taxe d'incitation qui doit contribuer au financement des assurances sociales et de la prévention.

Elle reprend un système boiteux appliqué au tabac. Ce faisant, l'Etat poursuit deux objectifs contradictoires. D'une part, pour des raisons financières, il est intéressé à ce que cette taxe rapporte le plus possible tout en prétendant dissuader le consommateur par un prix élevé, santé publique oblige. Pourtant l'expérience faite avec le tabac montre clairement qu'il n'est guère possible de courir deux lièvres à la fois. *jd*

Retraites

La retraite à 67 ans dès 2015, propose Pascal Couchepin pour assurer la pérennité de l'AVS. L'idée a suscité de vives réactions de rejet, UDC comprise. Cependant, en 2000, l'assemblée des délégués de l'UDC approuvait la retraite à 68 ans dès 2010 et préconisait une privatisation partielle de la sécurité sociale. Ce qui n'empêche pas le conseiller national Toni Bortoluzzi, expert des nationalistes en matière sociale, d'accuser le président de la Confédération de semer le trouble dans les esprits. *jd*

IMPRESSUM
Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédaction:
Marco Danesi (md)
Ont collaboré à ce numéro:
Alex Dépraz (ad)
Carole Faes
Gérard Escher (ge)
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Forum:
Jeremias Blaser
Responsable administrative:
Anne Caldelari
Impression:
Presses Centrales Lausanne SA
Abonnement annuel: 100 francs
Etudiants, apprentis: 60 francs
@bonnement e-mail: 80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
E-mail: domaine.public@span.ch
www.domainepublic.ch